

# Allianz Salary Plan Opportunity

Document précontractuel en matière de finance durable

Version du 1er janvier 2024

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

## 1. Intégration des risques en matière de durabilité

### 1.1. La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement

Notre compréhension des risques de durabilité comprend les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs significatifs sur les actifs, la rentabilité ou la réputation du Groupe Allianz ou de l'une de ses filiales. Les exemples de risques ESG comprennent, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la perte de biodiversité, la violation des normes de travail reconnues et la corruption.

Allianz a mis en place une approche à l'échelle du Groupe pour intégrer la durabilité dans l'ensemble du processus d'investissement pour toutes les compagnies d'assurance. Cela signifie que toutes les primes d'assurance des clients (à l'exception des primes pour les produits d'assurance en unités de compte) sont soumises aux mêmes critères de durabilité. Cela s'applique également à Allianz Benelux SA et à la stratégie d'investissement de ses actifs d'investissement d'assurance. Cette approche à l'échelle du Groupe prend en compte les risques en matière de durabilité tout au long du processus décisionnel en matière d'investissement, y compris dans la gestion actif-passif, la stratégie d'investissement, la gestion des gestionnaires d'actifs, le suivi des investissements et la gestion des risques.

La gestion d'actifs est assurée par des gestionnaires d'actifs sélectionnés et des exigences claires sont définies pour les gestionnaires d'actifs concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Concernant l'investissement en actifs de placement d'assurance, nous suivons une approche d'intégration ESG complète et bien étayée comprenant les six éléments suivants :

- 1) Sélection, nomination et suivi des gestionnaires d'actifs
- 2) Identification, analyse et traitement des risques ESG potentiels
- 3) Propriété active (par le biais de l'engagement et du vote<sup>1</sup>)
- 4) Exclusion de certains secteurs et de certaines entreprises des actifs de placement d'assurance
- 5) Risques liés au changement climatique et engagement de décarbonation (Accord de Paris sur le climat 2015)
- 6) Test de résistance au changement climatique et analyse de scénario

Pour plus de détails sur ces points, veuillez consulter la section dédiée de notre site internet

<https://allianz.be/fr/particuliers/allianz-en-belgique/developpement-durable.html>

Par ailleurs, pour les produits d'assurance en unités de compte où les clients supportent le risque d'investissement, et partant, le risque de pérennité des fonds, ou autres unités dans lesquels la prime d'assurance est investie, nous attendons généralement des gestionnaires d'actifs des fonds en unités de compte qu'ils soient signataires des Principes pour l'investissement responsable (PRI) et/ou qu'ils disposent de leur propre politique ESG.

<sup>1</sup> Les droits de vote sont exercés par Allianz GI ou des gestionnaires d'actifs externes gérant des mandats d'actions pour le compte du Groupe Allianz.

## **1.2. Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition**

Allianz Benelux SA est légalement tenue d'investir sa branche 21 dans un panel diversifié d'actifs, ce qui minimise l'impact de potentiels risques en matière de durabilité au sein des entreprises ou des investissements uniques. Cette obligation est en outre garantie par des systèmes internes de gestion des risques qui comprennent des limitations applicables aux classes d'actifs et aux émetteurs. Enfin, les variations de la valeur des actifs n'ont pas d'incidence immédiate sur les rendements cumulés des produits d'assurance tant que des matelas suffisants sont en place, par exemple des réserves pour les primes futures ou des comptes de régularisation pour les remboursements de primes d'assurance.

## **2. Notre objectif**

Allianz Salary Plan Opportunity est un produit du 2ème pilier pour les salariés en branche 21, contenant 1 fonds. Ce produit permet à l'employeur de financer son engagement de pension en bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti par Allianz Benelux S.A. Il a été conçu parmi notre gamme de produits d'assurance de groupe pour offrir une diversité en termes de classes d'actifs, de profil de risque et de profil de durabilité, afin de permettre à tout type de client de trouver la solution d'assurance de groupe qui lui convienne le mieux.

Le produit contient aujourd'hui 1 seul fonds, ce fonds est classifié article 8 SFDR. Lors de la sélection de ce fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit n'a pas pris en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 sous le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR)<sup>2</sup> car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 dans la liste ci-après (point 3 – Nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier.

1 fonds est classifié article 8 SFDR. Lors de la sélection des 1 fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG.

## **3. Nos fonds**

Allianz Salary Plan Opportunity est composé de 1 fonds qui tient en compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous le classifions en article 8 SFDR.

Les catégories a,b,c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a,b,c nous vous renvoyons à la note explicative<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 6 SFDR : le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable.

Article 8 SFDR : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement. Article 9 SFDR : le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.

<sup>3</sup> [https://files.assuralia.be/gedragsregels\\_reglesdeconduite/bemiddelingsfiches\\_fiches-intermediation/Note\\_explicative\\_sur\\_les\\_preferences\\_en\\_matiere\\_de\\_durabilite\\_FR\\_juin\\_2022.pdf](https://files.assuralia.be/gedragsregels_reglesdeconduite/bemiddelingsfiches_fiches-intermediation/Note_explicative_sur_les_preferences_en_matiere_de_durabilite_FR_juin_2022.pdf)

Nom du Fonds Allianz	Nom du sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 6 ou 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager
ASPOFund21	NA	NA	Allianz Benelux SA	8	0 %	20,00 %	Oui	<a href="https://allianz.be/fr/gener-al/investissement-durable.html">https://allianz.be/fr/gener-al/investissement-durable.html</a>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit:**

ASPOFund21

**ISIN** NA

**Version** 01/01/2024

**Identifiant d'entité juridique:**

529900EU2PIG4IH6RF36

## Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
● ● <input type="checkbox"/> OUI	● ● <input checked="" type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan social au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan social au titre de la taxonomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Pour Allianz, le changement climatique constitue l'un des risques les plus importants pour le bien-être de nos clients. Il est donc essentiel que nous prenions les mesures nécessaires pour atténuer et soutenir l'adaptation au changement climatique. Nous tenons compte de cette problématique dans notre stratégie d'investissement, qui ne suit aucun indice de référence global. Le Groupe Allianz est un membre fondateur de la Net-Zero Asset Owner Alliance (AOA) des Nations Unies. En tant que membre fondateur, le Groupe Allianz s'est engagé à fixer des objectifs fondés sur des données scientifiques visant à atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES) dans ses investissements d'assurance d'ici 2050. Zéro émission nette signifie que les GES générés sont compensés de telle manière qu'au total, aucun GES n'est émis.

En tant que filiale du Groupe Allianz, nous, Allianz Benelux SA appliquons les mêmes principes. La caractéristique environnementale de ce produit se concentre sur l'engagement à long terme d'atteindre zéro émission nette de GES d'ici 2050, conformément au protocole de fixation des objectifs de l'AOA. Cela signifie que nous aidons, incitons et exigeons de nos sociétés en portefeuille qu'elles prennent des mesures de décarbonation conformément à l'objectif de 1,5 °C inscrit dans l'Accord de Paris.

En outre, nous appliquons activement et surveillons en permanence les exclusions concernant les armes interdites et controversées, le charbon et le sable bitumineux et les restrictions liées au pétrole et au gaz. Ces

exclusions et restrictions s'appliquent à nos investissements pour compte propre, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Allianz a fixé des objectifs intermédiaires spécifiques de réduction des émissions de GES en vue d'atteindre l'objectif à long terme de neutralité climatique en 2050. Allianz a fixé des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de GES de 50 % d'ici la fin de l'année 2029 par rapport à l'année de référence 2019, pour son portefeuille d'actions et d'obligations d'entreprise négociables.

Les indicateurs de durabilité que nous utilisons pour mesurer la réalisation de notre stratégie de décarbonation dans le produit sont:

- Réduction des investissements dans le charbon: Nous renforçons progressivement nos exclusions en matière de charbon et réduirons donc nos investissements dans le charbon (actions et obligations) au fil du temps (mesure en EUR) pour atteindre un abandon total en 2040.
- Réduction de l'empreinte carbone: Nous mesurons la réalisation de nos objectifs intermédiaires de réduction des émissions de GES (en % par rapport à 2019) sur la base du rapport relatif à l'empreinte carbone (en tonnes d'équivalent CO2) de notre portefeuille d'actions et d'obligations d'entreprises négociées.
- Exposition aux énergies renouvelables: Investissements dans les énergies renouvelables (en euros).
- Activités et sujets d'engagement: Rapport sur le nombre de société engagées au niveau du Groupe Allianz ainsi que sur les sujets liés à l'engagement.

### ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Nous promovons une transition juste vers des modèles économiques climatiquement neutres qui vont au-delà d'une simple focalisation sur le changement climatique. C'est pourquoi nos investissements durables contribuent également à de nombreux objectifs différents. Nos investissements durables contribuent à l'objectif de neutralité climatique de la manière suivante :

- Investissements durables en obligations d'entreprises et actions cotées: Entreprises et émetteurs qui promeuvent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci par le biais d'une meilleure efficacité énergétique ou d'activités d'énergie renouvelable ou qui tirent (un certain pourcentage de) leurs revenus d'une contribution positive à des activités environnementales ou sociales, comme, entre autres, mais sans s'y limiter, les revenus générés par les réseaux intelligents, les véhicules électriques ou le logement abordable, les soins de santé et l'éducation.
- Investissements durables dans des émetteurs souverains: Obligations d'État (y compris les obligations vertes et sociales) des pays qui ont implémenté des objectifs de neutralité climatique pour 2050 dans leurs lois ou documents de politique et qui ne portent pas significativement atteinte aux droits humains.
- Investissements durables dans des émetteurs supranationaux: Les organismes supranationaux qui soutiennent les émetteurs souverains ayant des objectifs de neutralité climatique et de zéro émission nette et/ou qui ont fixé leurs propres objectifs de zéro émission nette et ont passé au crible les risques de durabilité spécifiques auxquels ils sont exposés.

L'objectif d'atténuation du changement climatique est également soutenu par des investissements dans des actifs d'énergie renouvelable.

Pour renforcer notre trajectoire ambitieuse en faveur de la transition énergétique, nous investissons dans les constructions écologiques certifiées.

Grâce à notre stratégie d' impact dédiée, nous générons un impact social et environnemental positif mesurable supplémentaire sur différentes classes d'actifs.

Nos investissements dans le financement mixte contribuent au développement durable, en particulier sur les marchés émergents, tout en réduisant les risques financiers en finançant des activités telles que les énergies renouvelables ou en finançant des petits agriculteurs ou des agriculteurs exclus dans les zones rurales.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

À côté de notre stratégie d'investissement ESG pour tous les investissements, nous appliquons des critères de sélection stricts pour nos investissements durables afin de nous assurer qu'aucun préjudice important n'est causé à nos objectifs sociaux et environnementaux pour ces investissements durables. Les restrictions suivantes s'appliquent à nos investissements durables:

- Entreprises présentant une exposition élevée au risque ESG et une faible gouvernance de ces risques: nous utilisons un modèle de notation externe qui mesure l'exposition au risque ESG des entreprises. Les 10 % d'émetteurs les moins performants ne sont pas considérés comme durables. Parmi les critères d'exposition au risque ESG, citons par exemple : les émissions de CO2, la consommation d'eau (environnement), les politiques de santé et de sécurité (social), la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales (gouvernance).
- Investissement dans des activités telles que les combustibles fossiles, le tabac, l'alcool, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes: Les entreprises qui génèrent 1 % ou plus de leurs revenus à partir des activités négatives sélectionnées ne sont pas qualifiées de durables. Seules les obligations vertes émises par les entreprises de services publics sont exemptées si ces obligations respectent le critère de sélection relatif à l'absence de préjudice important et la bonne gouvernance.
- Pays présentant une exposition élevée au risque ESG et une faible gouvernance de ces risques: nous utilisons un modèle de notation externe qui mesure l'exposition au risque ESG des pays. Les 10 % de pays les moins performants sont exclus de notre portefeuille propre. Parmi les exemples de critères d'exposition au risque ESG figurent, entre autres : la performance environnementale et les ressources en eau (environnementales), le capital humain de base et l'environnement économique (social), l'efficacité de la gouvernance, la stabilité et la paix (gouvernance).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Nous prenons en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement. Pour pouvoir évaluer les principales incidences négatives, nous utilisons l'expertise des agences de notation ESG et des fournisseurs de données pour les investissements dans des entreprises ou des pays. Pour les investissements dans des projets d'infrastructure, des énergies renouvelables ou de l'immobilier, par exemple, nos gestionnaires d'investissement et nous-mêmes effectuons des évaluations au cas par cas, en ce compris le filtrage des [domaines d'activité sensibles ESG d'Allianz](#), afin de nous assurer que nos critères stricts de sélection visant à éviter les incidences négatives sont bien pris en compte. Les exclusions d'Allianz sur les armes controversées s'appliquent aux investissements pour compte propre, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Pour les investissements durables, nous avons mis en place des exigences supplémentaires qui doivent être respectées pour éviter les incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

- Les entreprises qui sont exposées à des risques significatifs dans les domaines de la biodiversité, de l'eau et des déchets, et qui ne gèrent pas ces risques de manière adéquate, ne peuvent pas être qualifiées de durables.
- Les entreprises connues pour violer systématiquement les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ne peuvent pas être qualifiées de durables. Ces 10 principes sont basés sur des normes et standards internationaux dans les domaines suivants: droits humains, normes du travail, environnement et prévention de la corruption.
- Nous contrôlons les émetteurs d'obligations souveraines en vue d'identifier d'éventuelles graves violations des droits humains et nous considérons comme durables uniquement les émetteurs souverains qui présentent une faible exposition aux risques liés aux droits de l'homme (par exemple : le score Allianz Human Rights Risk qui intègre de nombreux critères basés sur la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies).

### *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les normes et standards des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre approche et nos processus ESG. Nous identifions les entreprises présentant de graves violations ou des processus internes inadéquats avec l'aide de fournisseurs de données externes. Ces sociétés ne sont pas reprises dans nos investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

Nous intégrons les principales incidences négatives dans notre processus d'investissement et veillons à prendre les mesures appropriées pour éviter les incidences négatives. Nous vérifions les incidences négatives sur la durabilité dans les domaines de la protection du climat, de la biodiversité, de la gestion des déchets et de l'eau et des questions sociales et relatives au personnel. À cette fin, nous avons élargi notre processus ESG existant pour inclure les sujets des incidences négatives sur la durabilité comme suit :

- Protection du climat: engagement à long terme d'Allianz d'atteindre des émissions nettes nulles de GES d'ici 2050, conformément au protocole de fixation des objectifs de l'AOA.
- Engagement auprès des entreprises et des gestionnaires d'actifs: Pour la biodiversité, la gestion des déchets et de l'eau et les questions sociales et relatives aux travailleurs, nous faisons appel à des fournisseurs de données externes indépendants pour vérifier si des entreprises ont déjà commis des violations graves telles que des pots-de-vin ou des fraudes. En outre, nous vérifions les sérieuses controverses dans le domaine des droits du travail, par exemple par rapport aux normes de santé et de sécurité, à la représentation du personnel, etc. Les entreprises présentant une sérieuse exposition au risque sont incluses dans le processus de sélection de l'engagement.
- Exclusions et restrictions pour les investissements pour compte propre comme décrit ci-dessous.

Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel sur les produits.

NON



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Outre sa stratégie climatique à long terme, Allianz poursuit également une approche holistique de la durabilité depuis 2011. À cette fin, Allianz applique systématiquement les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies ([www.unpri.org](http://www.unpri.org)) tout au long du processus d'investissement. Pour notre stratégie de décarbonation, nous suivons le protocole scientifique de fixation des objectifs fondé sur des données scientifiques de l'AOA. Pour plus d'informations sur nos objectifs à court et moyen terme, rendez-vous sur notre site ([Collaborating for a sustainable future | Allianz](#)).

### ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Nous combinons des éléments qualitatifs avec des indicateurs quantitatifs contraignants dans notre stratégie d'investissement active :

I. Allianz Benelux SA s'est engagée à atteindre des objectifs de réduction des émissions de GES sur 5 ans afin de contribuer à l'objectif de zéro émission nette dans nos portefeuilles d'investissement d'assurance à long terme d'ici 2050 au plus tard, conformément au protocole de fixation des objectifs de l'AOA. L'objectif pour 2030 prévoit une réduction de 50 % des GES sur une base absolue dans nos portefeuilles d'actions et d'obligations d'entreprise par rapport à l'année de référence 2019. Nous visons également une réduction de l'intensité de 50 % pour toutes nos entreprises (cotées et non cotées). En outre, notre portefeuille immobilier détenu en pleine propriété et 50 % des fonds immobiliers seront alignés sur l'objectif de 1,5 °C d'ici 2030. D'autres objectifs sont également fixés au niveau du Groupe Allianz pour les activités d'engagement, les objectifs sectoriels et les solutions climatiques. Vous trouverez de plus amples informations dans notre [Plan de transition inaugural zéro net](#).

II. Exclusions et restrictions:

Pour les investissements pour compte propre hors obligations souveraines :

- [Modèles économiques basés sur le charbon](#) : nous avons fixé des seuils pour limiter la part des bénéfices liés au charbon ou à la production d'électricité au charbon dans les entreprises. Nous ramènerons ces seuils à 0 d'ici 2040 au plus tard, grâce à des plans fondés sur des données scientifiques. La limite actuelle est de 25 % (au 1er janvier 2023) et sera abaissée à 15 % le 1er janvier 2026. Les participations au capital des sociétés concernées sont cédées, les placements obligataires sont mis en run-off et aucun nouveau placement obligataire n'est autorisé.
- [Sables bitumineux](#) : les entreprises qui tirent plus de 20 % de leurs revenus de la production en amont de pétrole ou de bitume des sables bitumineux sont exclues. Les projets de sables bitumineux dédiés et nouveaux pipelines associés définis comme projet/pipeline directement associé à l'extraction du bitume des sables bitumineux sont aussi exclus. Ce seuil va tomber à 10 % le 1er janvier 2025.
- [Politique en matière de pétrole et de gaz](#) : À compter du 1er janvier 2023, Allianz ne fournira plus aucun nouveau financement pour les projets concernant l'exploration et le développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers (en amont), la construction de nouvelles infrastructures intermédiaires liées au pétrole, la construction de nouvelles centrales pétrolières, les pratiques relatives à l'Arctique et l'Antarctique, le méthane de houille, le pétrole extra-lourd et les sables bitumineux, ainsi que les mers très profondes. Ces restrictions concernent les opérations/projets nouveaux et existants. Dans certains cas particuliers, le Conseil de durabilité du Groupe peut décider des exceptions sur de nouveaux gisements de gaz en amont si un gouvernement décide du développement d'un nouveau gisement gazier pour des raisons urgentes de sécurité énergétique.
- Exclusion potentielle des entreprises où les efforts d'engagement ont échoué et/ou où les controverses autour des bonnes pratiques de gouvernance persistent depuis plus de trois années consécutives.
- Armes interdites ou [controversées](#) : armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et entreprises impliquées dans des programmes d'armes nucléaires en dehors du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Pour les investissements pour compte propre en obligations souveraines :

- nous évaluons les émetteurs d'obligations souveraines en vue d'identifier les éventuelles graves violations des droits de l'homme ou d'autres risques significatifs en matière de durabilité en utilisant des notations ESG externes et d'autres sources (ex. : normes internes d'Allianz), et excluons les investissements dans ces obligations. Veuillez noter que les exclusions susmentionnées pour les investissements pour compte propre ne s'appliquent pas aux instruments indexés, aux produits structurés indexés et au capital d'amorçage. En outre, pour les fonds communs de placement, nous appliquons les exclusions dans la mesure du possible.

***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Ne s'applique pas.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Lorsque nous investissons dans des entreprises, nos gestionnaires d'actifs et nous-mêmes utilisons des notations ESG, entre autres mesures, pour vérifier si des risques significatifs émanent de la direction de l'entreprise. Nous faisons aussi appel à des fournisseurs de données externes indépendants pour vérifier si des entreprises ont déjà commis des violations graves telles que des pots-de-vin ou des fraudes. En outre, nous vérifions les sérieuses controverses dans le domaine des droits du travail, par exemple par rapport aux normes de santé et de sécurité, à la représentation du personnel, etc.

Les entreprises présentant une sérieuse exposition au risque sont incluses dans le processus de sélection de l'engagement. En particulier, si les mauvaises pratiques de gouvernance persistent pendant plus de 3 années consécutives et que le processus d'engagement a échoué, les entreprises sont exclues pour les nouveaux investissements et les investissements en actions sont vendus.



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

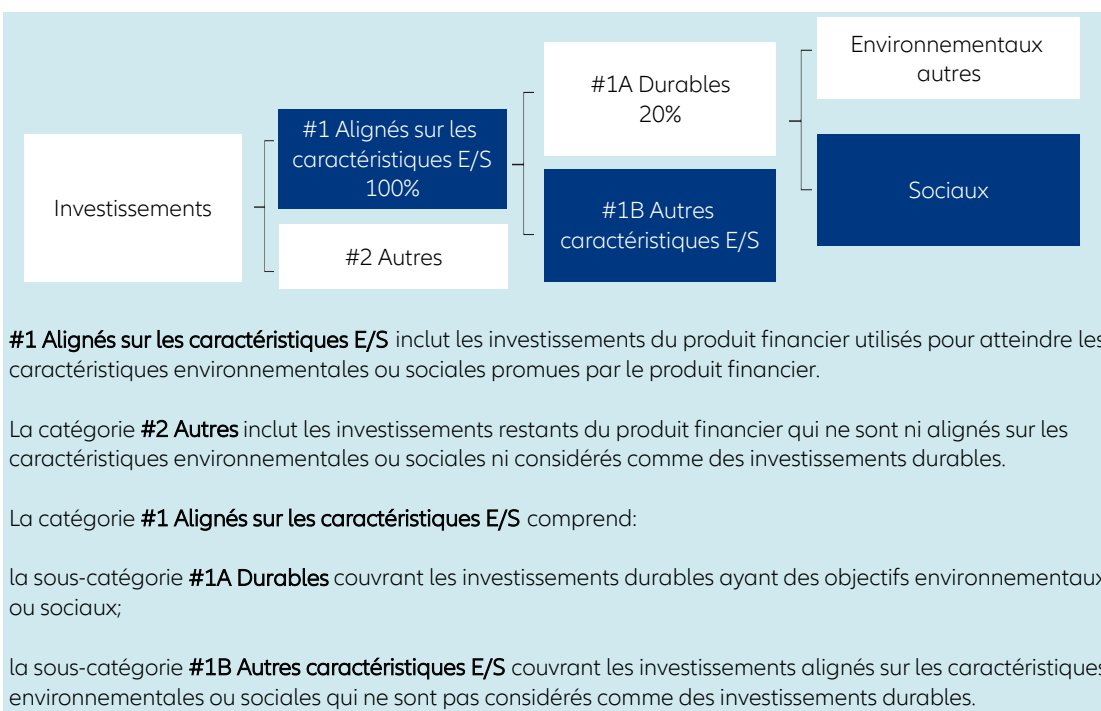
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Caractéristique environnementale/sociale (#1) : Notre stratégie de décarbonation s'applique à tous les actifs. Ainsi, 100% de nos investissements respectent la caractéristique environnementale de ce produit. En outre, nos exclusions environnementales et sociales susmentionnées s'appliquent.

Investissements durables (#1A) : nos investissements durables sont soumis à des critères de sélection particulièrement stricts afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux. Ils répondent également aux critères de la bonne gouvernance d'entreprise. La proportion minimale des investissements durables (#1A) dans le compte général de ce produit est de 20 %.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas explicitement utilisés pour réaliser notre stratégie de décarbonation. Nous ne les utilisons que pour un pilotage efficace du portefeuille et une réduction des risques.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements durables sur le plan environnemental dans le cadre de la Taxonomie de l'UE

constituent une sous-catégorie des investissements durables. À ce jour, seule une petite partie de notre univers d'investissement est couverte par la définition européenne des activités durables sur le plan environnemental et les entreprises n'ont commencé à rendre compte des activités alignées sur la Taxonomie qu'en 2023. Nous faisons tout notre possible en matière de collecte de données.

La part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxonomie de l'UE est de 0%.

Veuillez noter que les parts minimales indiquées dans les informations précontractuelles des produits Allianz peuvent différer les unes des autres.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

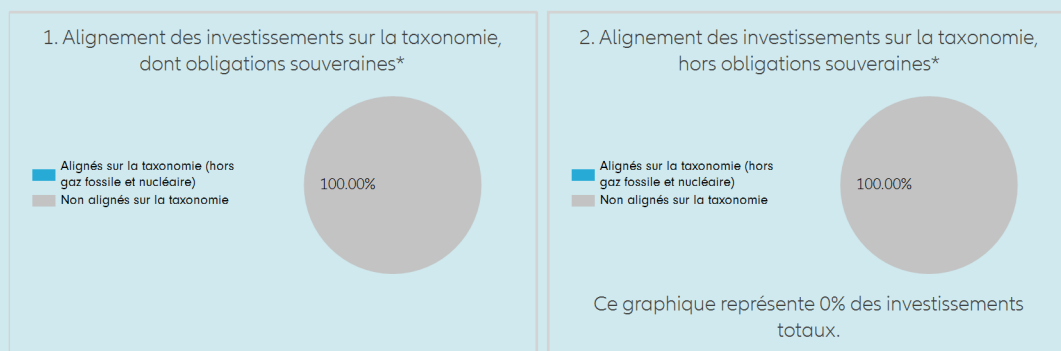
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- OUI  Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- NON

Le produit financier ne s'engage pas à une part minimale d'activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Néanmoins, des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie peuvent avoir lieu. De plus amples informations seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le produit financier ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes. La part réelle sera fournie dans le cadre du rapport annuel sur les produits.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part réelle sera fournie dans le cadre du rapport annuel sur les produits.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. La part réelle sera fournie dans le cadre du rapport annuel sur les produits.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Notre stratégie de décarbonation s'applique à tous les actifs sous-jacents au produit. Par conséquent, 100% de nos investissements pour compte propre répondent aux caractéristiques environnementales de ce produit. En outre, nos exclusions environnementales et sociales susmentionnées s'appliquent.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Sans objet puisqu'aucun indice de référence n'a été désigné.

#### *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable.

#### *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable.

#### *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable.

#### *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site:  
<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html>